

de paix devant lequel aucune personne sera convaincue d'aucune offense contre cet acte, pourra faire dresser l'acte de la conviction dans la formule de mots suivans ou dans toute autre formule de mots au même effet comme le cas pourra le requérir, *videlicet*: " Qu'il soit notoire, que le

d' en l'an de notre Seigneur à dans le district de (ou comté, place, etc., ainsi que le cas pourra être,) A. O. est convaincu par moi J. P. un des juges de paix de Sa Majesté pour le dit (district ou comté, etc.) d'avoir lui le dit A. O. (spécifiez l'offense et le temps, le lieu quand et où icelle a été commise, ainsi que le cas pourra être; et sur une seconde conviction mentionnez la première conviction,) Et moi le dit J. P. condamne le dit A. O. pour sa dite offense à être emprisonné dans la (ou à être emprisonné dans la et là tenu à un travail dur) pour l'espace de (ou je condamne le dit A. O. pour la dite offense à mentionnez ici la pénalité imposée, forfaire et payer ou mentionnez la pénalité et aussi le montant du dommage fait, tel que le cas pourra être,) et aussi à payer la somme de pour frais et dépens; et à défaut de paiement immédiat des dites sommes, à être emprisonné dans la (ou à être emprisonné dans la et là tenu à un travail dur pour l'espace de à moins que les dites sommes ne soient payées plutôt,) ou Et j'ordonne que les dites sommes soient payées par le dit A. O. le ou avant le de ) et j'ordonne que la dite somme de (i. e. la pénalité seulement) sera payée à pour être par lui employée selon les directions du statut en ce cas fait et pourvu; (ou que la dite somme de i. e. la pénalité soit payée à, etc. comme ci-dessus,) et que la dite somme de (i. e. la somme pour le montant du dommage) soit payée à C. D. (la partie lésée, à moins qu'elle soit inconnue ou qu'elle ait été examinée en preuve de l'offense, dans lequel cas, (mentionnez ce fait et disposez du tout comme de la pénalité, comme ci-dessus,) Et j'ordonne que la dite somme de pour les frais seront payés au demandeur le

" Donné sous mon seing et sceau, les jours et an que dessus."

XXXVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où la somme ordonné d'être payée sur aucune conviction sommaire, excédera cinq livres, ou que l'emprisonnement ordonné excédera un mois de calendrier, ou que la conviction aura lieu devant un seul juge de paix, toute personne qui se croira lésée par aucune telle conviction, pourra en appeler à la prochaine cour générale ou de quartier de sessions qui se tiendra pas moins de douze jours après telle conviction, pour le district, district inférieur, comté ou place, dans lequel le sujet de la plainte aura originé; pourvu que telle personne donne au demandeur une notification par écrit de tel appel, ainsi que de la cause et matière d'icelui, dans le cours des trois jours après telle conviction, et sept jours francs au moins avant telles sessions, et elle restera aussi détenue jusqu'aux sessions, ou bien elle entrera en une reconnaissance, avec deux sûretés suffisantes devant un juge de paix pour sa comparution personnelle aux dites sessions, pour y poursuivre son appel, et s'en tenir au jugement de la cour sur icelui, et payer tels dépens qui seront ordonnés par la cour; et sur telle notification donnée et sur telle reconnaissance, le juge de paix devant lequel elle aura été entrée, élargira la personne si elle est détenue prisonnière, et la cour à telles sessions entendra et déterminera la matière de tel appel, et prononcera sur icelui, avec ou sans dépens, pour l'une ou l'autre partie, comme elle le jugera convenable; et en cas du renvoi de l'appel ou de la confirmation de la conviction, elle ordonnera que le délinquant subisse sa punition selon la conviction, et paye tels dépens qui seront